

5. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois³¹;

6. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Demande de nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports³² et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980 respectivement, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

12. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à donner à la liste susmentionnée et aux détails y relatifs la plus large diffusion possible;

13. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davan-

tage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste sud-africain;

14. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

15. *Demande* à tous les Etats de participer activement à la deuxième Conférence de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit avoir lieu en 1983, et de contribuer au succès effectif de cette conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/48. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979 et 35/126 du 11 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé de désigner et de célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Rappelant également sa résolution 36/28 du 13 novembre 1981, par laquelle elle a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse³³,

Rappelant en outre sa décision 35/318 du 11 décembre 1980 sur la nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, lutter contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au

³¹ E/CN.4/1286, annexe.

³² E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV; E/CN.4/1507, sect. IV.

³³ A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (D).

rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité d'une évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Consciente de la contribution substantielle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Réaffirmant la nécessité de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions possibles sur le plan de l'enseignement, de la profession et du mode de vie, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, à la situation et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴,

Rappelant également à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de

son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Notant avec une vive satisfaction l'intérêt que manifestent les Etats Membres, les divers organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, ainsi que les organisations de jeunes pour la mise en œuvre du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa deuxième session, tenue à Vienne du 14 au 23 juin 1982¹⁵, de même que du rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse relatives à la poursuite de l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse¹⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les recommandations du Comité consultatif à tous les Etats, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, ainsi qu'aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en vue de leur prompt exécution;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à créer des comités nationaux de coordination ou autres mécanismes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires afin d'assurer le succès des réunions régionales consacrées à l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Souligne à nouveau* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activités organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour coordonner comme il convient l'exécution et le suivi du Programme concret de mesures et d'activités, y compris la diffusion d'informations y relatives, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer la troisième session du Comité consultatif durant le premier semestre de 1984, de mettre à la disposition du Comité toute l'assistance dont il aura besoin et de lui soumettre un rapport intérimaire sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités et des recommandations faites par le Comité consultatif à sa deuxième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes

¹⁵ A/37/348, annexe.

¹⁶ A/37/237.

¹⁷ A/37/348, annexe, appendice III.

¹⁴ Résolution 35/56, annexe.

pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

9. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions volontaires annoncées à cette date pour l'Année internationale de la jeunesse, de même que son appréciation à tous les contributeurs, et fait appel à nouveau à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/49. Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts et d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que les jeunes puissent exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes font qu'ils ne peuvent pas participer pleinement au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de la future Année internationale de la jeunesse qui devrait

notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre de la résolution 36/29 de l'Assemblée générale, relative aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention à la résolution 36/29 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/50. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant également les résolutions 1980/25 et 1981/25 du Conseil économique et social, en date des 2 mai 1980 et 6 mai 1981, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 septembre 1982⁴⁰,

Convaincue de la nécessité d'améliorer encore les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Egalement convaincue que la jeunesse peut apporter une contribution précieuse au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴¹,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

³⁸ Résolution 217 A (III).

³⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁰ A/37/401.

⁴¹ Résolution 35/56, annexe.